

Envoyé en préfecture le 17/01/2026

Reçu en préfecture le 17/01/2026

Publié le 17/01/2026



REPUBLIQUE FRANÇAISE / LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE / REGION PROVENCE ALPES COTES D'AZUR – DEPARTEMENT de VAUCLUSE – A

ID : 084-218401230-20260116-2026\_002\_DEL-DE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAULT

Mairie de Sault – Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT

Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : [mairie-sault-84@orange.fr](mailto:mairie-sault-84@orange.fr)

N°INSEE Commune : 123 - N° INSEE Arrondissement : 3

Poste Comptable : Centre des Finances Publiques de CARPENTRAS

Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z

### Séance du 16 janvier 2026 à 17h00,

EFFECTIF LEGAL DU CONSEIL : 14	PRESENTS	ABSENTS	ABSENTS EXCUSES	DATE DE LA CONVOCATION
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 14	12	2	0	09 janvier 2026

### Délibération n° 2026/002/DEL

### Délibération relative à la résiliation pour faute du marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de restauration de l'église Notre Dame de la Tour

**Présents** : Claude LABRO, Jean-Pierre RANCHON, Martine SALVAGNO, Magali MALAVARD, Dominique ROUX-BARBAUD, Corinne BOUYSSOU, Cyrille FERRO-STEYAERT, Jean-Stéphane FRANCESCHI, Angélique ERARD, Eolia WEYHAUPT-THIEBAUT, Christian ROUCHET, Bruno GIRE

**Absent (s)** : Marcel MILLOT, ESTELLE FAGOT

**Absent (s) excusé (s)** : .

**Ayant donné pouvoir à la séance** :

**Secrétaire de séance** : Madame Corinne BOUYSSOU

**Rapporteur** : Claude LABRO

**Vu** :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121- ;
- Le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2195-1 et R.2195-3 à R.2195-6 ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché ;
- La délibération n° 2023/072 en date du 14/12/2023 autorisant la signature du marché de maîtrise d'œuvre ;
- Le marché public de maîtrise d'œuvre notifié le 20 décembre 2023, conclu avec ATELIER KUNZ LEFEVRE Mandataire du groupement composé de pour l'opération MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF AUX TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'EGLISE NOTRE DAME DE LA TOUR.
- Le courrier en date du 8 octobre sollicitant la position de la conservation régionale des monuments historiques concernant le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restauration de l'église Notre-Dame de la tour ;
- Le courrier de la commune en date du 5 mars 2025 ;
- Le courrier réponse de la DRAC en date du 16 décembre 2025 ;

**Considérant que** :

- Le marché de maîtrise d'œuvre précité porte sur LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'EGLISE NOTRE DAME DE LA TOUR ;
- Conformément aux stipulations du CCAG-MOE et du CCAP, le titulaire est tenu d'exécuter ses prestations dans le respect des délais contractuels, des règles de l'art et des obligations de conseil, d'assistance et de coordination ;
- Il a été constaté plusieurs manquements graves et répétés du titulaire à ses obligations

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

**Contrôle du représentant de l'ETAT** : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

**Recours des tiers** : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

contractuelles, notamment :

- Qualifications insuffisantes de la structure mandataire ;
- Retards répétés dans les délais d'exécutions des prestations ,
- Malgré plusieurs relances, absences de précisions dans les documents graphiques (cf. avis sur le rendu final diagnostic/APS),
- Ces manquements ont été formellement notifiés au titulaire par plusieurs échanges avec les services de la DRAC
- Ces manquements constituent une faute contractuelle grave au sens des stipulations du CCAG-MOE, justifiant la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire ;
- Il y a lieu, dans l'intérêt du service public et afin d'assurer la continuité et la sécurité juridique de l'opération, de prononcer la résiliation pour faute dudit marché.

**Après en avoir délibéré, le conseil MUNICIPAL décide :**

**Article 1 :**

De prononcer la **résiliation pour faute**, aux torts exclusifs du titulaire, du marché public de maîtrise d'œuvre conclu avec ATELIER KUNZ LEFEVRE Mandataire

**Article 2 :**

De préciser que la résiliation prendra effet à compter de la date de notification de la décision de résiliation au titulaire, conformément aux stipulations contractuelles.

**Article 3 :**

De dire que les prestations régulièrement exécutées et admises avant la date d'effet de la résiliation feront l'objet d'un décompte de liquidation, sans préjudice de l'application des pénalités, sanctions financières ou de la mise en jeu de la responsabilité contractuelle du titulaire.

**Article 4 :**

De prévoir que la collectivité se réserve le droit :

- de solliciter, le cas échéant, l'indemnisation des préjudices subis du fait de la mauvaise exécution du marché.

**Article 5 :**

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte, courrier ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment la notification de la décision de résiliation.

Annexe 1 de ce projet de délibération

- Courrier de la commune de Sault en date du 6/03/2025
- Courrier de la DRAC en date du 16/12/2025

**Le CONSEIL MUNICIPAL, siégeant sous la présidence du Maire,  
après avoir pris connaissance de ce dossier,  
Entendu l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré,  
Après vote à main levée,**

**adopte dans toute sa teneur la présente délibération.**

Présents ou représentés = 12	POUR = 12	CONTRE = 0	ABSTENTION = 0
dont pouvoirs = 0			
NON VOTANTS (n'ayant pas pris part au vote) = 0			

**Ainsi fait et délibéré en Mairie de SAULT, les Jour, Mois et An susdits - POUR EXTRAIT CONFORME**

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

**Contrôle du représentant de l'ETAT** : Le présent acte peut être déposé en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

**Recours des tiers** : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 17/01/2026

Reçu en préfecture le 17/01/2026

Publié le 17/01/2026

ID : 084-218401230-20260116-2026\_002\_DEL-DE



VU, sign

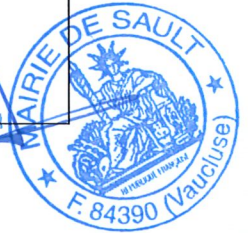
VU, signée par Corinne BOUYSSOU, secrétaire générale



**Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :**

- ACTE transmis au contrôle de légalité-Préfecture, le 17/01/2026
- Notification de cet acte le : 17/01/2026
- Publication de cet acte le : 17/01/2026
- Acte administratif, exécutoire à partir du : 17/01/2026

VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,



Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

**Contrôle du représentant de l'ETAT :** Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

**Recours des tiers :** Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification ( loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Conservation régionale  
des Monuments Historiques

Affaire suivie par :

Marine Ghidionesco  
[marine.ghidionesco@culture.gouv.fr](mailto:marine.ghidionesco@culture.gouv.fr)  
Marie Pintre  
[marie.pintre@culture.gouv.fr](mailto:marie.pintre@culture.gouv.fr)

Ref : Sault\Eglise ND de la Tour\Cor

Envoyé en préfecture le 17/01/2026

Reçu en préfecture le 17/01/2026

Publié le 17/01/2026



ID : 084-218401230-20260116-2026\_002\_DEL-DE

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

Aix-en-Provence, le 16 décembre 2025

**Objet** : maîtrise d'œuvre pour les travaux de restauration de l'église Notre-Dame de la Tour  
et avis sur l'étude diagnostic/APS

Monsieur le Maire,

Par courrier du 8 octobre 2025, vous avez sollicité la conservation régionale des monuments historiques afin d'obtenir des précisions relatives à la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restauration de l'église Notre-Dame de la Tour.

L'Atelier Kunz-Lefèvre ne présente pas les qualifications requises pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation ou de restauration sur immeubles classés au titre des monuments historiques conformément aux articles R.621-26 et 28 du Code du patrimoine. Je vous confirme donc la nécessité de résilier le marché de maîtrise d'œuvre en cours afin de respecter la réglementation.

Conformément au Cahier des Clauses Administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE), une résiliation pour motif d'intérêt général (article 31) pourrait se justifier afin d'assurer le respect effectif des dispositions des articles R. 621-28 et 30 du Code du Patrimoine relativement à l'exigence du recours à une maîtrise d'œuvre qualifiée pour les interventions sur Monument historique classé.

En l'espèce, il apparaît que la structure mandataire ne dispose pas de ces qualifications en interne. Ainsi, nous avons constaté que la seule personne qualifiée à intervenir, et citée parmi les personnes affectées à l'opération, n'a pas établi l'étude dont la qualité est apparue insuffisante. De surcroît, cette même personne est localisée à Paris, dans une structure pour laquelle elle est mobilisée, de sorte qu'on puisse douter qu'elle suive personnellement et effectivement les travaux à venir.

1/2



Par ailleurs, au regard de l'acte d'engagement du marché, vous pouvez également vérifier les délais d'exécution du marché relativement aux dates de rendus des documents qui vous sont parvenus ; l'article 30.1 b) du CCAG-MOE prévoit une résiliation pour faute du maître d'œuvre s'il « ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ».

Par arrêté du 28 août 2024, une subvention d'un montant de 22 394,75 € vous a été accordée pour la réalisation des études de diagnostic, des études d'avant-projet et du dossier de consultation des entreprises pour la restauration de l'église. Sous réserve du recrutement d'une nouvelle équipe de maîtrise d'œuvre à compter des missions d'avant-projet, aucun ordre de reversement ne sera établi à votre encontre. Aucune nouvelle subvention ne pourra cependant être versée pour ces missions d'études.

Enfin, vous trouverez en pièce jointe les observations relatives à l'étude de diagnostic / APS transmise par l'Atelier Kunz-Lefèvre, à prendre en compte dans le cadre du recrutement d'une nouvelle équipe de maîtrise d'œuvre pour l'élaboration des études d'avant-projet et la direction et le suivi de l'exécution des travaux.

Par ailleurs, la restauration des vitraux de l'église Notre-Dame de la Tour, éléments immeubles par nature, ne peut être détachée de l'opération de restauration générale de l'édifice conduite par une maîtrise d'œuvre qualifiée. La conservation régionale des monuments historiques n'est pas favorable à une opération séparée et ne donne donc pas son accord à la validation du devis transmis par l'atelier Thomas Vitraux. Il vous a été suggéré d'utiliser la subvention du Crédit agricole pour la restauration d'objets mobiliers. Blandine Silvestre, conservatrice des antiquités et objets d'art de Vaucluse, peut vous accompagner dans cette réflexion.

Mes collaboratrices, Mesdames Marie Pintre, conservatrice du patrimoine, et Marine Ghidionesco, ingénieure du patrimoine, restent à votre disposition pour le suivi de ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le conservateur régional des monuments historiques

Pierrick  
RODRIGUEZ  
2310044892rp

Signature numérique de Pierrick  
RODRIGUEZ 2310044892rp  
DN : c=FR, o=DRAC Provence-  
Alpes-Côte d'Azur, ou=0002  
171304603, cn=Pierrick  
RODRIGUEZ 2310044892rp  
Date : 2025.12.17 11:32:49  
+01'00'

**M. Claude LABRO**  
**Maire**  
**Mairie**  
**BP2 – Place du marché**  
**84390 SAULT**

Copies : Service régional de l'Archéologie  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Vaucluse



Mairie  
BP2 - Place du marché  
84390 SAULT

[contact@mairie-sault-84.fr](mailto:contact@mairie-sault-84.fr)  
[www.mairie-sault-84.fr](http://www.mairie-sault-84.fr)

Envoyé en préfecture le 17/01/2026

Reçu en préfecture le 17/01/2026

Publié le 17/01/2026

ID : 084-218401230-20260116-2026\_002\_DEL-DE



Sault, le 6 mars 2025

Monsieur le Maire  
A

**ATELIER KUNTZ LEFEVRE (Mandataire)**

Usine du bas  
2479 Route d'Apt  
84400 RUSTREL

LR/AR  
2C 176 329 9778 3

**Objet :** MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF AU TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'ÉGLISE NOTRE DAME DE LA TOUR

**COURRIER DE MISE EN DEMEURE pour transmission des éléments de candidature et d'études**

Madame, Monsieur,

Nous revenons vers vous concernant le marché public relatif aux travaux de restauration de l'église Notre Dame de la Tour, classée au titre des monuments historiques, pour lequel la maîtrise d'œuvre vous a été confiée en décembre 2023.

Nous attirons votre attention sur notre inquiétude concernant la réalisation, le pilotage et le suivi de notre projet.

1. Tout d'abord, suite aux échanges avec les services de la DRAC concernant vos qualifications et la composition de votre équipe, vous nous avez adressé un mail en date du 20 décembre dernier indiquant que vous alliez missionner un architecte habilité au regard du décret. Or à ce jour nous n'avons rien reçu d'officiel de votre part.

Par ailleurs, relativement aux qualifications nécessaires pour l'exercice de cette mission, nous nous sommes rapprochés des services de la DRAC qui nous ont apporté les précisions suivantes :

*En vertu de l'article R. 621-30 du code du patrimoine, l'architecte répondant aux conditions de qualifications (posées par l'article R.621-28 s'agissant d'un MH classé n'appartenant pas à l'État) peut être soit le donneur d'ordre (et non le sous-traitant), soit le mandataire du groupement en cas de co-traitance.*





*Dans le cas où une personne morale soumissionne (société d'architecture), celle-ci doit disposer en son sein d'un architecte remplissant individuellement les conditions posées par l'article R.621-28 du code du patrimoine et s'engager à ce que dernier assure effectivement l'exécution, le contrôle et la coordination de la mission de maîtrise d'œuvre. Le marché doit donc garantir que seules les personnes physiques qualifiées remplissant ces conditions exécuteront ces prestations.*

Nous vous demandons donc de vous conformer à la réglementation, et de nous transmettre une nouvelle proposition d'organigramme conforme (Cf article 12 du CCAP).

**Nous vous mettons en demeure de nous transmettre l'ensemble des éléments sous 20 jours à réception du présent courrier en recommandé.**

Nous étudierons alors si la nouvelle composition de votre équipe est conforme au regard des qualifications requises pour exercer la maîtrise d'œuvre sur les Monuments historiques classés, et solliciterons l'aval des services de la DRAC sur la mise en conformité effective de ce marché.

2. Concernant les éléments techniques, nous sommes également inquiets. En effet nous n'avons à ce jour aucun élément qui nous permette de chiffrer ni de programmer cette opération.

Suite à la réunion de présentation du diagnostic et de l'APS provisoire en date du 8 octobre dernier,

Un compte-rendu vous a été adressé en précisant la nécessité d'apporter un certain nombre de modifications et de compléments aux documents transmis.

Si vous souhaitez la poursuite de ce marché et nous transmettez les éléments attendus dans les délais impartis pour mise en conformité, nous vous saurions alors gré de nous adresser sous un mois supplémentaire, soit avant le 25 avril 2025 l'ensemble des éléments attendus pour la phase complément de diagnostic et APS. Merci de les adresser également au service de la DRAC afin qu'elle nous confirme la validité de ces études.

Dans le cas où vous ne souhaiteriez pas poursuivre cette mission de maîtrise d'œuvre, je vous remercie de bien vouloir m'en faire part par courrier recommandé dans un délai de 20 jours à compter de la réception du présent courrier.

Par ailleurs, sans réponse de votre part dans le délai imparti, sur ces deux points importants, nous nous réserverons le droit de poursuivre la procédure relative au code de la commande publique. Je vous prie, de recevoir, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Le Maire,  
Claude LABROUSSE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Conservation régionale  
des Monuments Historiques

Affaire suivie par :  
Marine Ghidionesco  
[marine.ghidionesco@culture.gouv.fr](mailto:marine.ghidionesco@culture.gouv.fr)

Marie Pintre  
[marie.pintre@culture.gouv.fr](mailto:marie.pintre@culture.gouv.fr)

Ref : Sault\Eglise ND de la Tour\AVP

Aix-en-Provence, le 16 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/01/2026  
Reçu en préfecture le 17/01/2026  
Publié le 17/01/2026  
ID : 084-218401230-20260116-2026\_002\_DEL-DE



Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

**CONTRÔLE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

**AVIS SUR LE RENDU FINAL DU DIAGNOSTIC/APS**

COMMUNE : SAULT (84)  
ÉDIFICE : Église Notre-Dame de la Tour  
PROTECTION : classée au titre des Monuments historiques par arrêté du 11/10/1990  
MAÎTRISE D'OUVRAGE : Commune de Sault  
OPÉRATION : Restauration générale  
MAÎTRISE D'ŒUVRE : Groupement Martin Lefèvre, BET Stono, Studiolo, Cabinet Grandfils

À la suite de la réunion du 8 octobre 2024 en mairie de Sault, réunion qui avait pour objet la présentation de l'étude de diagnostic / APS de l'église Notre-Dame de la Tour de la commune de Sault, réalisée par l'Atelier Kunz-Lefevre, il a été demandé des compléments de diagnostic visant à mieux comprendre l'ensemble des pathologies qui affectent l'édifice, et de proposer des pistes d'intervention. L'étude complémentaire de diagnostic / APS a été rendue par l'équipe de maîtrise d'œuvre en mars 2025.

De manière générale, les documents graphiques fournis ne sont pas toujours précis, ni cotés. De même, les sources historiques ne sont pas citées, ni les photographies présentes dans les documents pas toujours localisées dans l'édifice. Ces éléments doivent faire l'objet d'exhaustivité et de précision.

L'estimation des travaux doit être précisée en indiquant les quantités et les prix unitaires pour permettre de quantifier les interventions prévues. De plus, des incohérences ont été relevées entre le descriptif estimatif des travaux et les propositions formulées dans l'étude de diagnostic (méthodes de nettoyage de la voûte, éclairage, création d'un autel neuf, intervention dans la sacristie). Enfin, la proposition de phasage dans le dernier document n'est ni opérationnelle ni précise, étant donné que les montants affichés ne correspondent pas à des tranches de travaux identifiées.

Dans le dossier de consultation formalisé en 2023 permettant le recrutement d'une maîtrise d'œuvre, le budget alloué à la totalité de l'opération par la commune était d'environ 1 million d'euro HT. Dans l'estimation proposée par l'Atelier Kunz-Lefèvre, ce montant ne comprend que des travaux de clos et de couvert. En

considérant cette enveloppe d'1 million d'euro, le découpage des travaux doit donc être revu en termes d'interventions prioritaires, intérieurs compris, permettant ainsi de respecter ce budget. Les autres travaux seront prévus en tranches optionnelles supplémentaires.

Concernant les différents points particuliers du document :

#### Couverture et charpente

- L'étude préconise l'installation de tuiles de courant à ergot et de tuiles de couvert fixées par des crochets en cuivre, donc crochetées, à cause du vent, or l'analyse qui précède ne dit pas si les tuiles existantes étaient maçonnées. Ce point doit être précisé.
  - La préconisation d'une étanchéité de type flexoutuille est inadaptée dans le cas d'un bâtiment classé monument historique. Une autre solution doit être proposée.
  - La « révision » de la couverture qui est mentionnée et décrite est, en réalité une réfection complète de la couverture avec dépose de la toiture pour examiner la charpente dont l'état des bois anciens, en particulier certaines poutres de la première travée Ouest, est jugé préoccupant.
  - Les travaux d'urgence de 2019 ne sont pas mentionnés comme étant à reprendre alors qu'il s'agissait de travaux de sécurisation provisoires.
  - La création d'un épi en cuivre sur le clocher doit être justifiée.
- Les autres interventions proposées ne posent pas de problème particulier pour être réalisées.
- De manière générale, des opérations de maintenance annuelle, de la couverture, de la charpente, des descentes d'eaux pluviales sont préconisés.

#### Clos

- La proposition de création d'un soubassement proposée en partie basse des façades Nord et Sud doit être précisée. La création d'une bande respirante en pied de façade, jugée prioritaire dans l'étude, est recommandée pour limiter les effets des remontées capillaires.  
Ce point doit cependant être soumis au service régional d'archéologie et précisé dans sa réalisation.
- Plusieurs solutions de nettoyages des pierres sont mentionnées (nébulisation, laser, compresses...). Le traitement biocide et le brossage préconisés pour supprimer l'encrassement des façades ne suffira pas pour éliminer croutes noires. Un choix doit être opéré par l'architecte sur ce point et des tests effectués en phase chantier.
- Le descriptif des interventions préconise des greffes à base de nano-chaux. Ce point doit être précisé.

#### Sols des intérieurs

- Les tapis installés dans la nef doivent être déposés et pourraient l'être sans attendre.
- La dépose et le remplacement des carreaux ciment noir et blanc par des dalles pierres, la proposition de restauration des carreaux en terre cuite du collatéral nord ainsi que la restauration des sols de la croisée du transept et le remplacement des carreaux blancs en ciment par de la pierre sont des propositions pertinentes tant du point de vue esthétique que sanitaire.
- Les sondages archéologiques envisagés avant travaux dans la zone d'affaissement de la deuxième travée Nord doivent faire l'objet d'un échange préalable avec le service régional d'archéologie.
- L'intervention prévue qui semble décaisser l'intégralité du sol de l'église de 45cm, très conséquente, nous paraît hors d'échelle et serait dans tous les cas à discuter avec le service régional d'archéologie. Les interventions décrites sur le remplacement des dalles en pierre d'Espeil doivent être précisées. L'intervention décrite sur les sols du chœur, la dépose du parquet et la mise en place d'une chape sèche respirante, sont aussi à préciser.
- Un système de drainage périphérique semble projeté dans les travaux intérieurs (p.49) or ce point n'est pas décrit dans les interventions et doit obligatoirement être précisé. Une concertation préalable avec le service régional d'archéologie et la conservation régionale des monuments historiques est nécessaire.

- La préconisation de relevés d'humidité des sols à faire après restauration pour vérifier l'efficacité des interventions est à justifier

### Élévations intérieures

- La description de vestiges de polychromie n'est pas accompagnée de photographies ni de report sur des documents graphiques. Aucune proposition de traitement de ces vestiges n'apparaît dans le descriptif des travaux. Ce point doit être précisé.
- La proposition de remplacement des menuiseries en bois vitrées des baies et de l'oculus de la nef romane n'est pas assortie d'un état sanitaire de l'existant qui permette de justifier cette proposition.
- La composition de l'enduit sacrificiel proposée en partie basse des élévations du collatéral nord doit être précisée, y compris quant à sa composition.
- La proposition de pose de tirants à l'angle Nord Est des voûtes du transept est à préciser.
- Dans le descriptif des travaux, le traitement des élévations du chœur n'est pas cohérent avec la restauration indiquée dans les préconisations du bilan sanitaire. La proposition de restitution des piliers buchés du chœur n'est pas assortie d'une connaissance historique et physique de ces derniers. Elle semble également contrevenir à la repose des lambris.

### Tribune

- Le diagnostic propose la dépose complète des marches de l'escalier conduisant à la tribune (tomettes et bois). Cette intervention doit être justifiée sanitaire.
- Le diagnostic propose de stabiliser et de consolider le mur en brique sous l'escalier qui mène à la tribune, or les pathologies ne sont pas décrites ; ce point ainsi que l'intervention prévue doivent être précisés.
- La proposition de remplacement de l'enduit plâtre par de la chaux en sous-face de la tribune n'est pas acceptable.
- La réfection des enduits au plâtre sur armature métallique de type Nergalto n'est pas acceptable.
- La dépose de toutes les tomettes de la tribune pour examiner la chape semble disproportionnée. Elle ne serait à réaliser que là où des affaissements ont été identifiés ou au niveau des points de contacts structurels pour procéder à des vérifications.
- Le traitement hydrofuge des tomettes n'est pas accepté.

### Vitraux

- Un état sanitaire doit être réalisé et des préconisations de restauration formulées incluant la création d'un dispositif d'aération en partie basse.
- L'opération de restauration des vitraux ne peut être détachée de la mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de l'édifice, étant donné qu'elle nécessite des travaux annexes qui doivent donc être coordonnés par l'architecte.

### Menuiseries bois

- L'ensemble des boiseries du chœur et des stalles doivent faire l'objet d'un constat d'état sanitaire et de préconisations de restauration par un conservateur-restaurateur.
- La proposition d'installer une barrière isolante entre les murs et les boiseries avant la repose de ces dernières est à préciser du point de vue technique.
- Le traitement hydrofuge proposé dans le cadre de la révision des portes des portails n'est pas adapté.
- En parallèle de l'opération de restauration de l'église, un plan de restauration des objets mobiliers pourra être engagé. Pour cela, une étude préalable établira les constats d'état sanitaire et définira les degrés d'urgence.
- L'accès PMR prévu en phase 4 par le réaménagement du parvis et la mise en lumière, sont des points à voir en concertation avec l'UDAP mais n'étaient à priori pas prévus à l'origine dans l'opération.

Envoyé en préfecture le 17/01/2026

Reçu en préfecture le 17/01/2026

Publié le 17/01/2026



ID : 084-218401230-20260116-2026\_002\_DEL-DE